

— monsieur Jean-Guy Paquet, président du conseil d'administration, Institut national d'optique;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Geneviève Tanguay;

— madame Éleine Zakaïb, présidente-directrice générale, Fonds régionaux de solidarité FTQ inc., en remplacement de madame Danielle Rivard;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54504

Gouvernement du Québec

Décret 892-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Réseau réussite Montréal

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a lancé, en septembre 2009, la Stratégie d'action visant la persévérance et la réussite scolaires L'école j'y tiens!, dont l'une des voies de réussite consiste à réaliser des projets communautaires en ciblant les jeunes à risque au secondaire, notamment dans les quartiers les plus défavorisés de Montréal;

ATTENDU QUE, aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport entend agir en comptant sur une volonté collective et des actions convergentes de plusieurs acteurs socioéconomiques permettant de soutenir plus adéquatement les jeunes dans leurs études et de limiter le nombre de décrocheuses et de décrocheurs;

ATTENDU QUE Réseau réussite Montréal est un organisme dont la mission consiste à mobiliser l'ensemble des partenaires de l'île de Montréal afin d'être un lieu de convergence des actions ayant une influence positive sur les jeunes, les parents et les intervenants dans le but d'accroître la persévérance, la réussite et le raccrochage scolaires;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport souhaite accorder à Réseau réussite Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ répartie sur les années financières gouvernementales 2010-2011 à 2012-2013 aux fins de la réalisation de projets communautaires novateurs et structurants visant la prévention du décrochage scolaire, le maintien et le retour en formation de jeunes à risque ou ayant décroché au sein de quartiers ciblés de l'île de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à Réseau réussite Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ répartie sur les années financières gouvernementales 2010-2011 à 2012-2013 suivant des conditions qui seront prévues dans une entente qui sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54505

Gouvernement du Québec

Décret 893-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT la nomination de la firme Price-WaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la

Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23.0.18 de cette loi prévoit, notamment, que les livres et comptes du Fonds d'assurance automobile du Québec (ci-après le « Fonds ») sont vérifiés chaque année et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement, par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 160 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (L.R.Q., c. G-1.02) prévoit que les articles 20 et 23.0.18 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec, en ce qui a trait aux exigences relatives à la covérification, s'appliquent à l'égard de tout exercice financier qui se termine à compter de l'année 2010;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société d'assurance automobile du Québec prévoit notamment que la Société a pour fonctions d'administrer le Fonds, en qualité de fiduciaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société et du Fonds pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre des années 2010, 2011 et 2012;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le 16 septembre 2010 une résolution recommandant au gouvernement la nomination de PriceWaterhouseCoopers à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2010 à 2012, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE la firme PriceWaterhouseCoopers située au 2640, boulevard Laurier, bureau 1700, à Québec soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes de la Société de l'assurance automobile du Québec et du Fonds d'assurance automobile du Québec pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre des années 2010, 2011 et 2012;

QUE la rémunération de la firme PriceWaterhouseCoopers soit basée sur le prix et les conditions indiqués dans les

documents joints à la résolution du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54506

Gouvernement du Québec

Décret 895-2010, 27 octobre 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'un membre est nommé après consultation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Laval;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment qu'un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Desjardins a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 672-2005 du 29 juin 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :